

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1957.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, ainsi que de la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957,*

TRANSMIS PAR

M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

A

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

---

(Renvoyé à la Commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 12 novembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 12 novembre 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gou-

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (3° législ.) : 5874, 5882 et in-8° 872.

vernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, ainsi que de la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Signé : ANDRE LE TROQUER

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

Sont reconduites, jusqu'à l'expiration des fonctions du présent Gouvernement, les dispositions de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, complétée et modifiée par celles de la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 novembre 1957.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Signé : ANDRE LE TROQUER